

ANNEXE 4 — FIDUCIES

Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable, pour les années d'imposition commençant après 1987

Nom de la fiducie	Année d'imposition
-------------------	--------------------

- L'impôt de la partie XII.2 NE s'applique PAS aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds mutuels, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt en vertu de la partie I.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les montants attribués par les fiducies à des **"bénéficiaires étrangers ou assimilés"**, lorsque la fiducie a un "revenu de distribution". Le sens des ces deux expressions est expliqué à la rubrique "Impôt de la partie XII.2" du Guide T3.
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Les fiduciaires peuvent être personnellement tenus de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

Revenu de distribution

Revenu net tiré de l'exploitation d'entreprises au Canada (total des lignes 06 à 08, page 2 de la déclaration T3)	401
Revenu net tiré de biens immeubles canadiens (ligne 09, page 2 de la déclaration T3)	402
Revenu net tiré d'avoirs forestiers	403
Revenu net tiré d'avoirs miniers	404
Gains en capital imposables sur biens canadiens imposables	405
Total des revenus de distribution (total des lignes 401 à 405)	406

Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Revenus désignés ou attribués aux bénéficiaires (ligne 37, page 3 de la déclaration T3)	407	
Le moindre des deux montants (lignes 406 et 407)	X36% = (Reporter à la ligne 83, page 1 de la déclaration T3)	408

Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (à l'exclusion des bénéficiaires étrangers ou assimilés): (Ligne 410)

Revenu attribué aux bénéficiaires étrangers ou assimilés		
Montant de la colonne II, ligne 37, page 3 de la déclaration T3	X Impôt de la partie XII.2 (ligne 408)	
Total des revenus attribués (ligne 407)	=	409
Ligne 408 moins ligne 409. Reporter le résultat dans la case (T) du feuillet T3 Supplémentaire (crédit d'impôt de la partie XII.2)		410

- Reporter le montant de la ligne 409 à la ligne 624 de l'annexe 6 — fiducies (partie B).
- S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, le montant de la ligne 410 doit être réparti conformément aux modalités de l'accord de fiducie.